

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2016-2017

24 OCTOBRE 2016

PROJET DE DÉCRET

AUTORISANT LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE À S'ASSOCIER À DES TIERCES
PARTIES AU SEIN D'UNE PERSONNE MORALE DE DROIT PUBLIC ET EN FIXANT LA
CRÉATION, LA COMPOSITION, LA COMPÉTENCE, LE FONCTIONNEMENT ET LE
CONTRÔLE(1)

—

RAPPORT

PRÉSENTÉ AU NOM DE LA COMMISSION DE L'ÉDUCATION

PAR **MME MATHILDE VANDORPE.**

—

(1) Voir Doc. n°351 (2016-2017) n°1 et 2.

TABLE DES MATIÈRES

RAPPORT	3
1 Exposé introductif de Mme la ministre Schyns	3
2 Discussion générale	4
3 Discussion des articles	6
4 Votes	7
TEXTE ADOPTÉ	8

RAPPORT

MESDAMES, MESSIEURS,

Votre Commission de l'Éducation a examiné, au cours de sa réunion du 24 octobre 2016(2), le projet de décret autorisant la Communauté française à s'associer à des tierces parties au sein d'une personne morale de droit public et en fixant la création, la composition, la compétence, le fonctionnement et le contrôle.

1 Exposé introductif de Mme la ministre Schyns

Mme la ministre indique que la pression démographique dans le nord-ouest de Bruxelles et la pénurie de places scolaires dans ce secteur de la capitale est une réalité à laquelle le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles entend s'attaquer de manière prioritaire. Il s'agit aussi d'une des préoccupations de la commission comme l'ont montré de récents débats.

Dans cette optique, les intérêts individuels de plusieurs acteurs du monde de l'enseignement, issus de réseaux différents, se sont rejoints afin d'envisager une solution innovante pour l'enseignement obligatoire : la création d'un pouvoir organisateur « multi-réseaux », qui créerait deux écoles secondaires sur le territoire de la commune de Molenbeek-Saint-Jean.

Afin de concrétiser ce projet, des contacts se sont multipliés depuis un an avec la commune de Molenbeek-Saint-Jean, mais également avec les partenaires privés que sont l'Université Libre de Bruxelles et l'ASBL « Ecole Ensemble », dont la Présidente est à l'initiative du projet éducatif et pédagogique de ces deux écoles en création.

La Fédération Wallonie-Bruxelles dispose pour sa part de bâtiments qui pourraient accueillir ces deux écoles et elle souhaite s'investir concrètement dans ce projet d'écoles socialement mixtes et orientées vers une pédagogie active.

Néanmoins, pour que la Fédération Wallonie-Bruxelles puisse s'associer à de tierces parties dans un tel but, il est nécessaire qu'au préalable, le Parlement l'y autorise, conformément à la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980.

Le projet de décret à l'examen ce jour a donc pour objet d'autoriser la participation de la Fédération Wallonie-Bruxelles à cette association, mais également d'en prévoir les grands principes en termes de compétences et d'organisation.

Ces grands principes constituent en quelque sorte le carnet de bord de l'association pour les prochaines années à venir, que ses statuts devront nécessairement respecter en ce qui concerne notamment la part de la représentation entre personnes publiques et privées.

Les partenaires du projet souhaitent en effet que celui-ci conserve un ancrage public fort. A cet égard, il est prévu que le Pouvoir organisateur, constitué en ASBL, relèvera de l'enseignement officiel subventionné et qu'à ce titre, il sollicitera son affiliation au CPEONS, l'organe de représentation des villes, communes et provinces organisant de l'enseignement secondaire ordinaire.

Comme tout Pouvoir organisateur, il sera bien entendu soumis aux conditions de subventionnement prévues dans le Pacte scolaire de 1959.

Mme la ministre souligne que l'adoption prochaine du projet de décret en examen n'est donc que la première étape d'un processus qui va s'étaler jusqu'à la prochaine rentrée scolaire. En effet, le Pouvoir organisateur devra ensuite se constituer officiellement et déposer ses statuts afin d'introduire une demande d'admission aux subventions d'une ou de deux écoles pour le 1er septembre 2017. Il est également à noter que le Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire ordinaire sera appelé à remettre un avis sur cette demande.

Mme la ministre exprime la volonté qu'une décision du Gouvernement soit arrêtée dans le

(2) Ont participé à la réunion :

M. Denis, M. Dupont, Mme Gahouchi (Présidente), Mme Morreale, Mme Trotta
Mme Bertieaux, M. Crucke, Mme De Bue, Mme Lecomte, Mme Potigny
Mme Stommen, Mme Vandorpe

Assistaient à la réunion :

Mme Brogniez (en remplacement de Mme Lecomte), M. Destrebecq, M. Drèze, Mme Emmery, M. Ikazban, M. Kilic (en remplacement de Mme Désir), Mme Maison, Mme Ryckmans, Mme Salvi, Mme Trachte, Mme Warzée-Caverenne (en remplacement de M. Henquet) : membres du Parlement
Mme Schyns, ministre de l'Éducation
M. Lachapelle, conseiller de Mme la ministre Schyns
M. Farvacque, collaborateur au cabinet de Mme la ministre Schyns
M. Denègre, collaborateur au cabinet de Mme la ministre Schyns
M. Naïf, collaborateur du groupe PS
Mme Moray, collaboratrice du groupe MR
Mme Charpentier, collaboratrice du groupe cdH
Mme Mallia, collaboratrice du groupe cdH

courant du mois de janvier, de manière à ce que la ou les nouvelles écoles organisées à Molenbeek-Saint-Jean puissent respecter les dispositions relatives à l'inscription en 1^{re} année secondaire.

A terme, ces établissements pourraient accueillir 1.200 élèves dans des locaux adaptés, répondant ainsi au boom démographique que connaît le nord-ouest de Bruxelles et au souhait de nombreux parents de trouver des places scolaires de qualité dans un environnement favorable à l'épanouissement et à la réussite de leurs enfants.

Ce projet préfigure également le décloisonnement entre les réseaux, qui est amorcé dans le Pacte pour un Enseignement d'excellence, et pose le premier jalon d'une réflexion accrue sur des synergies entre les différents réseaux d'enseignement, en ce compris en matière de mobilité des enseignants.

Il est enfin à noter que le présent projet de décret servira également de cadre de référence, à l'avenir, pour tout projet de Pouvoir organisateur « multi-réseaux » dans lequel la Fédération Wallonie-Bruxelles souhaiterait s'associer avec de tierces parties, à condition bien entendu que les pouvoirs publics y disposent de la prépondérance.

Mme la ministre conclut que dans tous les cas, avant que chaque projet de Pouvoir organisateur « multi-réseaux » impliquant la Communauté française puisse voir le jour, il faudra que le Gouvernement marque son accord sur cette association, sur la base d'un certain nombre de documents qui devront être produits au préalable par les partenaires du projet.

2 Discussion générale

Pour Mme Vandorpe, il est important de souligner que le projet de décret-cadre -qui va bien au-delà du cas particulier qui est à la base de ce texte- vise à encadrer la possibilité, pour la Communauté française de s'associer à d'autres acteurs pour constituer un pouvoir organisateur (PO) mixte. Le dispositif, dont elle souligne la qualité, permet ainsi d'assouplir la création de places supplémentaires à un moment où cela s'avère nécessaire. La commissaire constate que le Conseil d'Etat avait émis plusieurs considérations auxquelles la ministre a répondu.

Mme Bertieaux déclare que son groupe est favorable par principe, à la mixité des PO, qui -indépendamment du boom démographique que l'on constate en particulier à Bruxelles- va permettre de faire évoluer les écoles. Elle se réjouit du changement d'attitude du PS qui, auparavant, faisait montre d'un certain blocage sur ce dossier.

La commissaire aurait toutefois souhaité un décret irrécusable.

D'emblée, elle fait part de ses réticences quant

au libellé de certains articles qui dégagent une impression de décret rédigé à la hâte. Elle donne l'exemple de l'article 4 qui, tel qu'il est rédigé, donne à penser que, quelle que soit l'importance des représentations au sein du PO, on va tronquer les participations des uns et des autres dans les organes décisionnels en donnant systématiquement la prépondérance aux pouvoirs publics.

Elle dépose dès lors des amendements pour pallier les défauts du texte, tout en étant consciente que ceux-ci ne sont pas eux-mêmes rédigés de façon optimale, vu le peu de temps dont son groupe a disposé pour examiner le projet de décret.

Elle regrette encore qu'à l'article 8, on fasse l'impasse sur le droit du Parlement à donner son autorisation, alors que l'article 4 prévoit déjà une représentation potentiellement inéquitable des différents acteurs.

A ce stade de l'examen du projet de décret, Mme Bertieaux réserve donc le vote de son groupe, mais se déclare ouverte à la discussion en vue de reformuler certains articles ou amendements au projet de décret.

Si Mme Maison se réjouit à son tour que la mixité des PO se concrétise, elle regrette toutefois que le Conseil d'Etat n'ait pas pu examiner l'ensemble des importantes questions que soulève ce projet de décret en regard des dispositions qui régissent l'enseignement officiel subventionné ou la création d'un PO associant des personnes publiques, plus particulièrement la Communauté française et des personnes privées. Elle renvoie au point 5 de l'avis.

Elle demande quelles seront les règles applicables en matière d'inscription des élèves ainsi que les organes compétents pour prendre des décisions en matière statutaire.

Elle interroge encore la ministre quant au fait de savoir si d'autres demandes ont été adressées et pourquoi l'on a commencé avec ce projet de PO mixte à Molenbeek.

La députée rappelle sa position quant à la double casquette de la Fédération Wallonie-Bruxelles en tant que PO et en tant que pouvoir subsidiant.

Qu'en serait-il de projets où le PO serait mixte entre les différentes communautés -française et flamande, par exemple- ou entre le libre et l'officiel ?

M. Denis, au nom de son groupe, se félicite tout particulièrement de l'arrivée de ce projet de décret. Il y voit deux grands avantages.

D'abord, ce dispositif apportera des modalités supplémentaires pour la création d'écoles, ce qui n'est pas un luxe dans le contexte actuel. Ensuite, il permettra à des projets souvent portés par des parents de voir le jour au sein de l'enseignement

officiel. Le commissaire n'ignore pas, en effet, les nombreuses sollicitations des différentes associations pour soutenir la création de telle ou telle école, souvent du fait de personnes très enthousiastes lorsqu'il s'agit de développer le projet pédagogique. Les choses se compliquent souvent lorsqu'il faut aborder les aspects pratiques et rentrer dans le cadre strict, mais nécessaire des différents décrets permettant l'organisation, la création ou la subvention de nouvelles écoles.

Pour le commissaire, avec ce projet, nous disposerons désormais en Fédération Wallonie-Bruxelles de modalités nouvelles pour développer de nouveaux projets avec des balises très concrètes pour s'assurer qu'il s'agira toujours d'un enseignement relevant de l'officiel, que ce soit via l'accord préalable du Gouvernement ou via la part des acteurs publics qui sera toujours majoritaire dans le PO ainsi créé.

M. Denis est persuadé qu'au-delà des projets molenbeekois qui ont amené ce décret-cadre à voir le jour, il y aura d'autres propositions dans les années ou dans les mois à venir.

Mme la ministre rappelle que ce projet de décret est entré en gestation quand des acteurs bien précis se sont rencontrés pour créer un PO mixte et ont voulu y associer la Communauté française. Il fallait ainsi prendre un décret pour permettre à la Communauté française de s'associer à ce PO spécifique. Le Conseil d'Etat a ensuite suggéré d'élargir et de prendre un décret-cadre, ce qui a nécessité l'adaptation des articles initiaux. Certains éléments, comme les règles d'inscriptions dans le primaire, n'ont pas été intégrés dans ce décret qui visait au départ l'enseignement secondaire.

En ce qui concerne la double casquette de la Communauté française, Mme la ministre répond clairement que les personnes qui représenteront la Fédération Wallonie-Bruxelles au sein de ce PO mixte, le seront en sa qualité de PO et non pas de pouvoir régulateur. Elle rappelle encore que son objectif est d'aboutir à une autonomie progressive du réseau WBE et à une séparation claire entre celui-ci et l'administration.

Sur l'article 4, elle répond que la répartition envisagée initialement pour le projet de PO mixte à Molenbeek est de 2/3 - 1/3, et que l'article 8 a prévu que, si un nouvel acteur souhaitait s'associer ultérieurement à tout projet de PO mixte, celui-ci ne devrait pas modifier l'équilibre des répartitions afin de garantir la représentation prépondérante des pouvoirs publics.

Mme la ministre conclut que le décret pose un cadre créatif pour faire naître de nouvelles écoles et répondre aux préoccupations de tous : les parents et les PO, les forces présentes sur le terrain, ainsi que les parlementaires. Elle appelle de ses vœux l'accord le plus large possible des parlementaires pour voter ce texte.

Si **Mme Bertieaux** est d'avis qu'il fallait un décret-cadre afin de permettre à un plus grand nombre de profiter du dispositif, elle réitère ses réticences quant à la prépondérance prévue par l'article 4 combiné ou non avec l'article 8, *a fortiori* si l'on prive le Parlement du droit de donner son avis. Il lui semble que si des associations privées porteuses de projets et qui apportent des moyens conséquents tels que des bâtiments voient leur représentation dans le PO réduite à la portion congrue du tiers, cela aura un effet très démotivant et le décret risque fort de rester lettre-morte.

Mme la ministre lui répond que la clef de répartition 2/3 - 1/3 a été imaginée pour le PO mixte de Molenbeek, mais qu'en vertu de la combinaison des articles 4 et 8, il suffit que les pouvoirs publics conservent toujours plus de la moitié des représentants au sein du PO mixte (la moitié + 1). Cela lui semble aller de soi dans le cadre d'un organisme qui aura la qualité de PO mixte officiel.

Mme Bertieaux dénonce encore une impression désastreuse de bricolage qui émane du texte. Ainsi, les développements du projet de décret restent écrits pour le cas particulier de Molenbeek et n'ont pas été modifiés comme ils auraient dû l'être. On lit, dans ceux-ci, qu'il est prévu que le conseil d'administration de l'ASBL doive compter en son sein des représentants de l'opposition. Est-ce un principe général ? Comment sera établie cette représentation de l'opposition ? Est-ce en application de la clé d'Hondt ? Ne faudrait-il pas garantir aussi, par analogie, la présence de l'opposition parmi les représentants de la Communauté française ?

La même commissaire considère que la disposition contenue dans l'article 4 est mal rédigée. Prendra-t-on en compte les absents ? De quelle façon ? La prépondérance prévue sera-t-elle fonctionnelle ? Elle se dit convaincue que l'article 4 sera revu à brève échéance dans un prochain décret « fourre-tout » et elle considère que les réponses aux remarques du Conseil d'Etat sont lacunaires.

Mme Bertieaux émet encore des doutes quant à la pertinence de l'article 3. Est-il vraiment indispensable de préciser dans le décret que l'association est constituée pour une durée illimitée ? Il s'agit plutôt, selon la députée, d'un élément qui devrait se retrouver dans les statuts de l'association. Elle propose quant à elle, faute de meilleure formulation, une reconduction après 10 ans via son amendement n° 2.

Mme la ministre est d'accord pour tenter d'apporter encore quelques améliorations législatives au texte avant le passage en séance plénière. Quant aux développements, elle répond que le cas de figure de Molenbeek y subsiste à titre d'exemple. Concernant la représentation de l'opposition, elle confirme bien qu'il sera fait application de la clé d'Hondt. Pour la Fédération

Wallonie-Bruxelles, elle précise que les choses sont différentes et qu'il s'agit ici d'une représentation non pas politique, mais du réseau WBE en tant que tel et, dès lors, sans rapport avec la clé d'Hondt.

A propos de l'article 4, elle s'engage à revenir avec un avis juridique plus poussé de la part du cabinet d'avocats qui a été consulté pour l'élaboration du projet de décret.

Quant à l'article 3 et à propos de l'amendement de Mme Bertieaux en rapport avec cet article, elle répond qu'il s'agit de fonctionner dans la durée, et elle ne voit pas pourquoi il faudrait discriminer ce PO par rapport aux autres qui, eux, ne sont tenus par aucune durée.

Mme Bertieaux ne s'oppose pas à ce qu'une association soit créée pour une durée illimitée, mais doute qu'il soit vraiment judicieux de le prévoir dans un décret. Selon elle, on pourrait très bien concevoir de créer des associations ponctuelles pour une problématique particulière liée à l'accueil de réfugiés, par exemple. Elle déclare qu'elle reviendra sur cet article 3, avec, éventuellement, un amendement mieux reformulé ou prônant la suppression de l'article, au moment du vote en séance plénière.

3 Discussion des articles

Article premier

Un amendement n°4 est déposé par M. Denis, Mme Stommen, M. Kilic et Mme Vandorpe.

Il est rédigé comme suit :

Ajouter un 3ème alinéa à l'article 1er du décret en projet, rédigé comme suit :

« Après sa constitution, si l'association souhaite accueillir une nouvelle personne morale en son sein, le Gouvernement devra également marquer son accord sur cette participation, étant entendu que la part dans la représentation des personnes de droit public doit rester de plus de la moitié ».

Justification

Dans la mesure où le Gouvernement doit marquer son accord sur tout projet de pouvoir organisateur « multi-réseaux », il se justifie qu'il donne également son aval sur la participation ultérieure d'autres personnes morales au projet.

Mme Bertieaux estime que, grâce à cet amendement, la disposition contenue dans cet article est mieux libellée et mieux placée dans le corpus du décret. Malgré cette amélioration, elle n'a pas voulu signer l'amendement, car elle n'est pas convaincue que c'est la meilleure façon de travailler.

Art. 2

Cet article n'appelle pas de commentaire particulier.

Art. 3

Un amendement n°2 est déposé par Mmes Bertieaux, Potigny, Lecomte et Warzée-Caverenne.

Il est rédigé comme suit :

Remplacer l'article 3 par une disposition nouvelle rédigée comme suit :

« L'association est constituée pour une période de 10 ans reconductible. Une évaluation aura lieu après 5 ans et le rapport examiné devant le Parlement. »

Justification

La création et la mise en œuvre d'un nouveau type de PO sont délicates et il ne semble pas aux auteurs du présent amendement qu'il soit judicieux de laisser les choses se faire sans pouvoir réagir en cas de problème, dérives... C'est pourquoi ils proposent une évaluation au bout de 5 ans, afin de pouvoir, le cas échéant, redresser la barre. En outre, vu le caractère hybride du futur PO, il semble prudent de limiter sa constitution à 10 ans, renouvelable, afin de s'assurer que tous les acteurs ont toujours la volonté de travailler ensemble à un but commun.

Tant dans le cas de l'évaluation que du renouvellement, le Parlement devra être consulté via la voie légale reconnue.

Mme Vandorpe déclare que la majorité votera contre cet amendement, en espérant que les analyses faites d'ici la plénière par les services de Mme la ministre, permettront de mieux éclairer les parlementaires.

Art. 4

Mme Bertieaux déclare que son groupe s'abstiendra au moment du vote. En effet, elle émet des doutes quant au libellé de cet article 4 qui ne règle pas la problématique de la représentation fonctionnelle en cas d'absence ou de maladie.

Art. 5

Cet article n'appelle pas de commentaire particulier.

Art. 6

Mme Bertieaux relève que cet article prévoit que l'association peut être dissoute, ce qui démontre, par l'absurde, que celle-ci ne doit pas nécessairement être constituée pour une durée illimitée. Qu'en sera-t-il du patrimoine en l'absence d'association de droit public similaire ?

Mme la ministre répond que celui-ci passera à toute personne morale poursuivant le même but social, c'est-à-dire une école choisie par le PO. Les statuts du PO pourront le prévoir.

Art. 7

Cet article n'appelle pas de commentaire particulier.

Art. 8

Un amendement n°1 est déposé par Mmes Bertieaux, Potigny, Lecomte et Warzée-Caverenne.

Il est rédigé comme suit :

Supprimer l'article 8.

Justification

L'une des principales missions du Parlement étant le contrôle, il serait inconcevable que ce dernier ne doive pas autoriser expressément le nouveau PO mixte à l'accueillir en son sein une ou plusieurs personnes morales, et cela même si la représentation des personnes de droit public demeure prédominante.

Mme Bertieaux retire cet amendement n° 1 qui avait été déposé au moment de la discussion générale.

Un amendement n°3 est déposé par Mme Bertieaux, M. Denis et Mme Vadorpe.

Il est rédigé comme suit :

Supprimer l'article 8.

Justification

Cet article est superfétatoire.

Art. 9

Cet article n'appelle pas de commentaire particulier.

4 Votes

Article premier

L'amendement n° 4 est adopté à l'unanimité des 11 membres présents.

L'article 1er, tel qu'amendé, est adopté à l'unanimité des 11 membres présents.

Art. 2

L'article 2 est adopté à l'unanimité des 11 membres présents.

Art. 3

L'amendement n° 2 est rejeté par 7 voix contre et 4 voix pour.

L'article 3 est adopté par 7 voix et 4 abstentions.

Art. 4

L'article 4 est adopté par 7 voix et 4 abstentions.

Art. 5

L'article 5 est adopté à l'unanimité des 11 membres présents.

Art. 6 et 7

Les articles 6 et 7 sont adoptés à l'unanimité des 11 membres présents.

Art. 8

L'amendement n° 3, supprimant l'article 8, est adopté à l'unanimité des 11 membres présents.

Art. 9

L'article 9 est adopté à l'unanimité des 11 membres présents.

L'ensemble du projet de décret, tel qu'amendé, est adopté à l'unanimité des 11 membres présents.

A l'unanimité, il est fait confiance à la Présidente et à la Rapporteuse pour la rédaction du rapport.

La Rapporteuse,

M. VANDORPE

La Présidente,

L. GAHOUCI

TEXTE ADOPTÉ

Article premier

En exécution de l'article 9 de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, la Communauté française est autorisée à s'associer avec d'autres personnes morales de droit public et/ou avec des personnes morales de droit privé en vue de créer un Pouvoir organisateur, sous la forme d'une association sans but lucratif, dont le but social est l'organisation et la gestion d'un enseignement obligatoire.

Au préalable, il appartient néanmoins au Gouvernement de marquer son accord sur cette association, sur la base du projet éducatif et pédagogique du Pouvoir organisateur, d'un projet de statuts, ainsi que d'une évaluation de l'implication budgétaire de la Communauté française dans cette association.

Après sa constitution, si l'association souhaite accueillir une nouvelle personne morale en son sein, le Gouvernement devra également marquer son accord sur cette participation, étant entendu que la part dans la représentation des personnes de droit public doit rester de plus de la moitié.

Article 2

L'association relève de l'enseignement officiel subventionné et s'affilie au Conseil des Pouvoirs Organisateurs de l'Enseignement Officiel Neutre Subventionné en tant qu'organe de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs.

Le décret du 31 mars 1994 définissant la neutralité de l'enseignement de la Communauté s'applique aux établissements d'enseignement relevant de l'association.

Article 3

L'association est constituée pour une durée illimitée.

Article 4

La Communauté française et les autres personnes de droit public sont représentées à l'assemblée générale par un nombre de délégués qui est supérieur à celui d'éventuelles personnes de droit privé.

Article 5

L'association est administrée par un conseil d'administration pour lequel la Communauté française et les autres personnes de droit public proposent chacune un nombre d'administrateur(s) qui est supérieur à celui d'éventuelles personnes de

droit privé.

Des administrateurs avec voix consultative peuvent également siéger au conseil d'administration pour une durée limitée reconductible, fixée dans les statuts de l'association.

Article 6

En cas de dissolution de l'association, son patrimoine sera versé à une autre association sans but lucratif ou personne morale de droit public, poursuivant un but social similaire.

Article 7

L'association est soumise aux conditions de subventionnement contenues à l'article 24, §2, de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement.

Article 8

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.